



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le projet de plan local de l'urbanisme (PLU)
de Saint-Clément-de-Rivière (34)**

**n° saisine 2017-5731
n° MRAe 2018AO13**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 novembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU arrêté de Saint-Clément-de-Rivière, commune située dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 22 février 2018 à Toulouse, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, Bernard Abrial, Jean-Michel Soubeyroux, Maya Leroy, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 29 novembre 2017.

Synthèse de l'avis

La commune de Saint-Clément-de-Rivière a engagé la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU). Cette évolution du document d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale du PLU de Saint-Clément-de-Rivière est insuffisante. Bien que le volet biodiversité et milieux naturels ait été développé de manière satisfaisante, même s'il interroge la MRAe sur certains points développés dans l'avis, plusieurs thématiques n'ont pas été développées suffisamment notamment concernant le contrôle et la modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels, la préservation de la qualité paysagère sur le secteur de l'opération Oxylane, la préservation de la ressource en eau, la réduction des dépenses énergétiques et des gaz à effet de serre liés aux déplacements. Dans cette mesure le projet est susceptible d'entraîner des incidences potentiellement fortes sur l'environnement.

De plus, formellement, le dossier ne répond pas aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme. La MRAe recommande en conséquence de produire un résumé non technique abondamment illustré et de restituer synthétiquement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin que les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale puissent être appréciés de façon claire et pédagogique.

Elle recommande que l'évaluation environnementale de ce PLU aborde de manière exhaustive et proportionnée l'ensemble des thématiques environnementales au vu des enjeux environnementaux et que soient requestionnées la localisation des zones d'extension retenue au regard de l'application la méthode « éviter, réduire, compenser » afin de minimiser les incidences sur l'environnement.

Concernant l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Oxylane, dédié principalement aux activités économiques, son niveau de précision est estimé insuffisant au regard de l'avancement de cette opération qui a fait l'objet d'une étude d'impact et de permis d'aménager et de construire. Les éléments de l'étude d'impact doivent être restitués dans le PLU et les OAP.

La rédaction des pièces du PLU présente des incohérences sur les objectifs de consommation d'espaces entre le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable qu'il convient d'harmoniser. Il est également recommandé de produire une analyse précise de la consommation des espaces, en particulier agricoles et naturels, sur les dix dernières années précédents l'approbation du PLU. De plus, la MRAE estime que soit requestionné le choix de densités manifestement faibles dans la partie nord de la commune au regard de la situation des secteurs concernés et de réévaluer la consommation d'espace globale.

Concernant les zones qui ont vocation à se développer sur des secteurs à enjeux modérés et réputées sous-prospectées, la MRAe estime qu'elles doivent faire l'objet d'inventaires complémentaires dès l'élaboration du PLU afin de déterminer la présence d'espèces patrimoniales puis que l'étude vienne préciser les incidences afin de requestionner la localisation ou le périmètre des extensions urbaines en tenant compte de la viabilité des continuités écologiques identifiées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 24 novembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

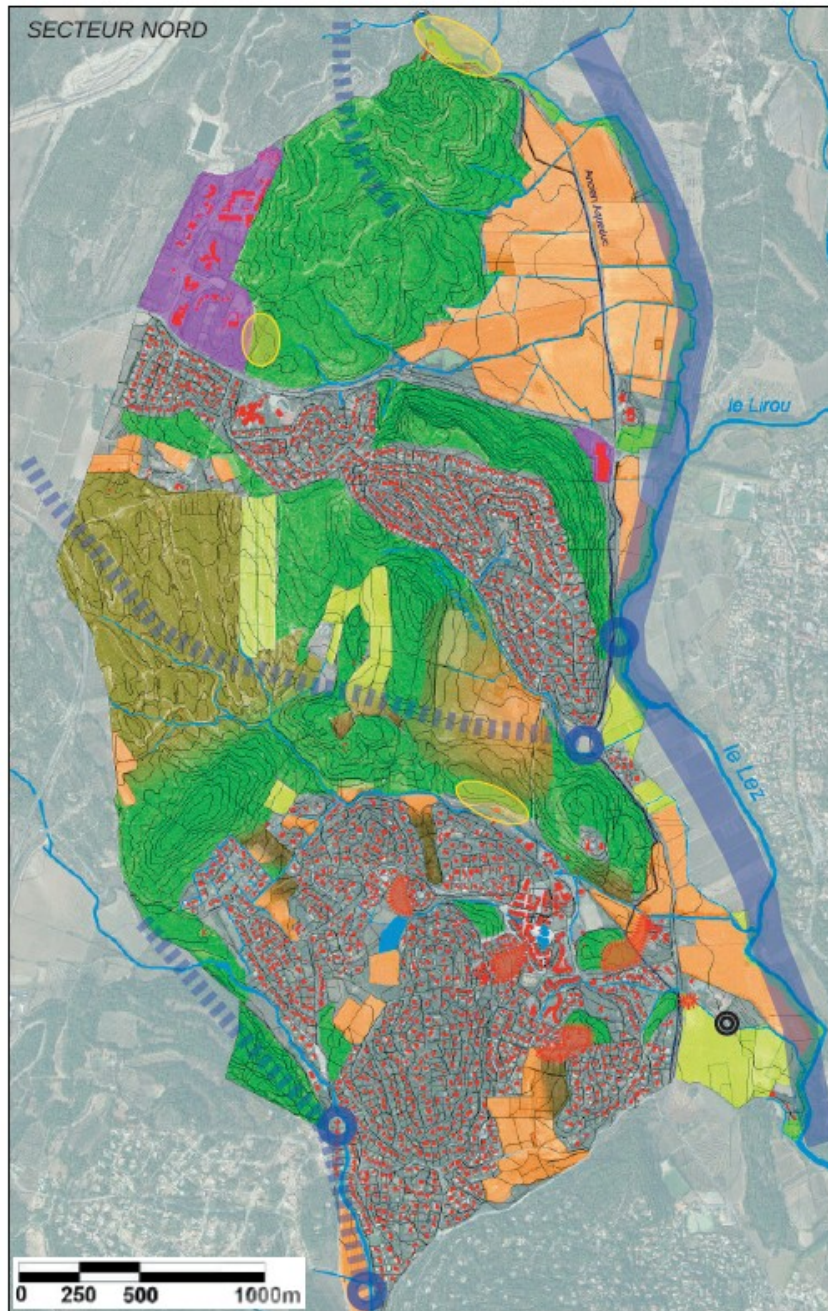
La commune de Saint-Clément-de-Rivière est située à la périphérie nord de Montpellier dans le département de l'Hérault sur une superficie de 1 270 hectares, et compte 4 804 habitants (INSEE, 2014). La commune est desservie par la RD986, route de Ganges qui relie la RD65 depuis Montpellier à la liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN) de Montpellier. Elle s'inscrit au milieu d'une succession de collines marquées par l'hydrographie où coule le Lez au niveau du secteur nord et son affluent la Lironde pour le secteur sud.

Elle est rattachée à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup qui regroupe 46 804 habitants (INSEE, 2014) dans 36 communes. Elle fait également partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pic Saint-Loup - Haute Vallée de l'Hérault, sur le même périmètre. Ce SCoT est en cours d'élaboration et a été prescrit le 16 décembre 2014. Il a donné lieu à un projet d'aménagement et de développement durable (PADD, mai 2017) qui formule le projet de territoire en définissant les axes stratégiques de développement et les objectifs à atteindre. Le maintien de la ruralité en constitue le fil rouge.

Le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de PLU engagée par délibération en date du 9 juillet 2009, est traduit graphiquement dans la carte du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ci-après. Il envisage un taux de croissance annuel moyen de 1,6% par an, soit une population avoisinant 6 500 habitants en 2030. Pour y répondre, la commune prévoit la réalisation de 691 logements qui seront réalisés dans les secteurs bâtis ou dans des secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation. Les extensions de l'urbanisation représentent environ 20 hectares dédiés à l'habitat, et environ 20 ha pour les activités commerciales. Les orientations du PADD visent à conforter le cadre de vie et préserver les qualités environnementales, paysagères et patrimoniales et organiser un développement urbain maîtrisé et harmonieux répondant aux objectifs du développement durable.


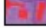
Le territoire est bordé par une zone Natura 2000 « Le Lez », site d'intérêt communautaire (SIC) , caractérisé par la présence du Chabot endémique (*Cottus petiti*), et par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Rivières du Lirou et du Lez ». Le Lez prend sa source à Saint-Clément-de-Rivière. Il s'agit d'une résurgence (7^{ème} plus importante en France) qui fournit de l'eau potable à la majeure partie des habitants du bassin, notamment à ceux de la Ville de Montpellier.

La commune est couverte par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRif) approuvé le 30 janvier 2008 et un plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 28 février 2013.





CARTES DE SYNTHÈSE



Tissu urbain existant : Ré-investissement urbain / Densification maîtrisée

-  secteur à dominante d'habitat
-  secteur d'activités économiques, de services et d'équipements

Projets d'extensions urbaines respectueuses des caractéristiques géographiques

-  secteur d'extension urbaine à dominante d'habitat
-  secteur d'extension à vocation économique :
Projet en cours de lotissement multi-activités (Oxylane)




Equipements / Loisirs

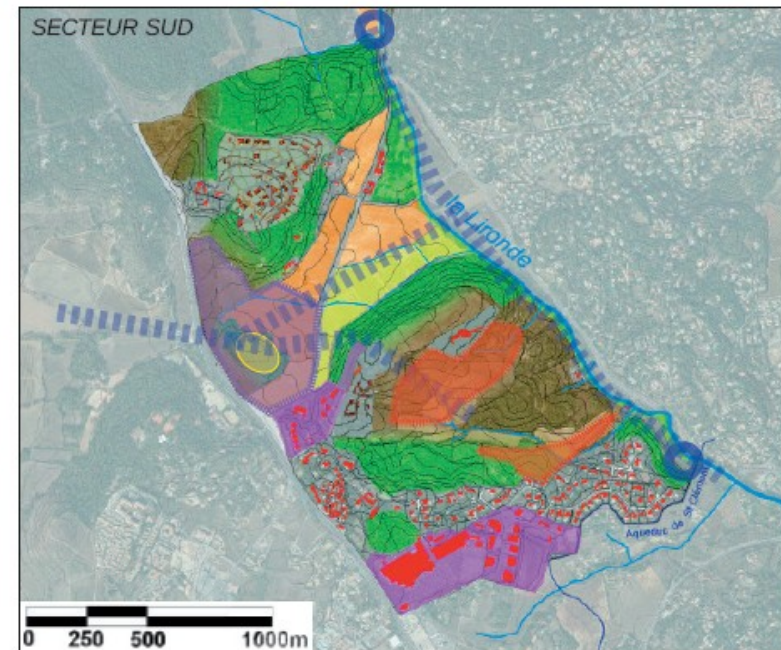
-  Espaces de loisirs
-  Station d'épuration en cours de renforcement

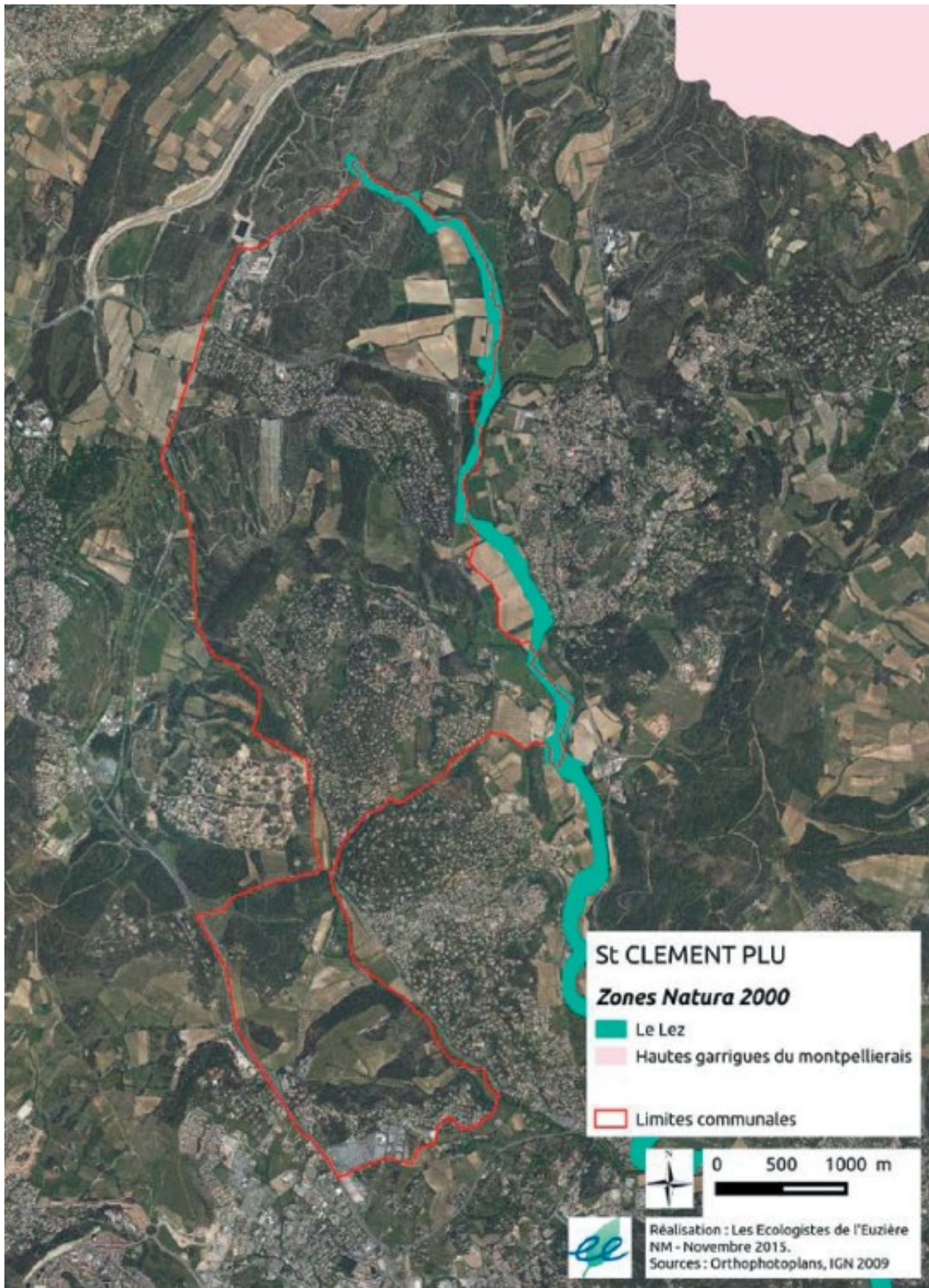
Les espaces naturels et agricoles à protéger

- Terres agricoles**
 -  Terres arables
 -  Vignes
- Espaces naturels**
 -  Friches
 -  Garrigues
 -  Bois
 -  Ripisylve

Maintenir les corridors écologiques

-  Corridors principaux
-  Corridors secondaires
-  Continuité écologique à préserver (étranglement)





III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement pour répondre aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme le dossier doit comporter un résumé non technique. Ce document essentiel doit faciliter la bonne compréhension du projet de PLU notamment pour un public non spécialiste et restituer la démarche d'évaluation environnementale et ses bénéfices en présentant les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. Dans cet objectif, le résumé non technique doit être illustré par des cartes de synthèse, graphiques, croquis, schémas,... Par ailleurs le dossier est à approfondir sur un certain nombre de points qui seront développés dans le présent avis.

La MRAe recommande de produire un résumé non technique qui permet au public non averti de comprendre le projet, enrichi d'illustrations.

Elle recommande également de produire un tableau exposant de façon synthétique et exhaustive les incidences du PLU par enjeu environnemental, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les incidences résiduelles, afin que les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale puissent être appréciés de façon claire et pédagogique.

III.2. Qualité et pertinence des informations présentées

Concernant l'identification des enjeux et leur hiérarchisation, le rapport indique qu'elle « est basée principalement sur l'intérêt patrimonial de la faune, de la flore et des habitats présents. »¹. Par conséquent cette analyse est partielle et insuffisante pour rendre compte de l'ensemble des enjeux environnementaux sur les autres compartiments environnementaux. En découle une analyse des incidences potentielles insuffisante qui rend la définition des mesures appropriées impossible. Le PLU ne peut donc conclure valablement sur les incidences qu'il génère sur l'environnement si l'ensemble des thématiques environnementales n'est pas suffisamment étudié. Les liens fonctionnels de ces différentes thématiques avec les territoires limitrophes ne sont pas non plus exposés. Ainsi le projet est susceptible d'entraîner des incidences potentiellement fortes sur l'environnement.

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale de ce PLU aborde de manière exhaustive, proportionnée et transversale l'ensemble des thématiques environnementales, que les enjeux soient identifiés, hiérarchisés, cartographiés et que soit questionnée la localisation des zones d'extension retenue au regard de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

La justification des choix est traduite simplement par un rappel des dispositions réglementaires applicables à chaque zone. Cependant cette analyse est insuffisante autant sur les éléments constitutifs du PLU et que sur le fond. Concernant les éléments constitutifs du PLU, la justification des choix doit traiter, de manière proportionnée et transversale, ceux pour lesquels des enjeux ont été identifiés (paysage, espace boisés classés (EBC), trame verte et bleue,...). Pour chacun d'entre eux, il s'agit de restituer les hypothèses de réflexion, le processus d'élaboration, la présentation des alternatives écartées, la présentation de la méthode qui a permis d'aboutir à ce résultat et la cohérence interne entre les différents éléments du PLU et les autres plans et programmes supra-communaux.

La MRAe recommande de justifier les choix sur l'ensemble des thématiques qui présente

¹ Page 87 du rapport de présentation.

un enjeu et de restituer pour chacune des zones du PLU l'intégralité de la chaîne de décision qui a permis d'aboutir au projet retenu en écartant les alternatives.

III.3. Articulation du plan avec d'autres plans et documents

Dans le diagnostic et dans l'explication des choix, le dossier présente les documents supra-communaux avec lesquels le PLU doit être compatible. Il mentionne le SCoT du Pic Saint-Loup - Haute Vallée de l'Hérault et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée² (SDAGE-RM). La MRAe relève que le SCoT n'est pas encore approuvé et à ce titre le dossier de PLU doit donc décrire en priorité son articulation avec l'ensemble des autres plans et programmes qui interagissent avec lui tels que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Cette articulation doit permettre d'aller au-delà d'une simple énumération de documents en exploitant les informations les plus utiles qu'ils contiennent aux différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale.

Le projet de PLU fait référence au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon (SRCAE-LR)³ adopté en août 2012, et annulé par la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 10 novembre 2017. Il convient de ne plus faire référence à ce schéma.

La MRAe recommande d'identifier l'ensemble des plans et programmes avec lequel le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte et d'en exploiter les informations les plus utiles afin d'en démontrer la bonne articulation.

III.4. Démarche de suivi et d'évaluation environnementale

Outre l'analyse des caractéristiques de l'environnement du territoire, la définition et la hiérarchisation des enjeux environnementaux, l'état initial de l'environnement a aussi pour objet de préparer le suivi du PLU en réalisant un état de référence pour les différences thématiques environnementales.

Concernant les indicateurs de suivi, ils sont présentés dans le rapport de présentation en conclusion du rapport naturaliste et sont en ce sens insuffisamment représentatifs de l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire et des objectifs du PLU.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas si une mesure de l'ensemble de ces indicateurs est prévue dès l'approbation du PLU en vue de définir un état zéro de la connaissance environnementale sur la commune. La constitution de cet état zéro doit intervenir dès l'approbation du PLU et permettra de conditionner un suivi de qualité.

La MRAe recommande de définir un ensemble d'indicateurs représentatif des enjeux environnementaux de la commune et un « état zéro » des connaissances dès l'approbation du PLU pour assurer le suivi futur du PLU.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement

IV.1. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

² Approuvé pour la période 2016-2021

³ Rapport de présentation page 92.

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Saint-Clément-de-Rivière, sont :

- la modération de la consommation d'espace ;
- la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité paysagère ;
- la prise en compte des risques d'inondation ;
- la préservation de la ressource en eau.
- la maîtrise de la consommation d'énergie, qualité de l'air, adaptation au changement climatique.

IV.2. Modération de la consommation d'espace

La rédaction des pièces du PLU comporte des imprécisions qui empêchent une compréhension claire du projet de la commune. Entre le rapport de présentation (explication des choix retenus) et le PADD, les objectifs de consommation d'espace sont différents. Le PADD, plus imprécis dans sa rédaction mentionne que « les extensions urbaines représentent [...] environ 40 hectares [...] dont environ 20 dédiées à l'habitat [...] et environ 20 hectares dédiés aux activités (projet Oxylane) » (p.12). Au sein du rapport de présentation on peut lire que les objectifs pour l'échéance 2030, sont une extension urbaine globale de 36,12 hectares (soit 2,58 ha/ an), comprenant une emprise dédiée aux logements de 17,15 hectares, et un projet ponctuel d'activités commerciales «Oxylane» de 18,97 hectares (p.8). L'évaluation environnementale résume pour sa part « une destruction irréversibles d'espaces agricoles et naturels de 17,7 ha de mosaïque agricole » (p.16).

Le choix argumenté d'un objectif de consommation d'espace doit être affiché de manière cohérente dans toutes les pièces du PLU pour en assurer notamment la bonne information au public et le suivi.

Or, le rapport indique⁴ qu'environ 19,4 hectares ont été consommés entre 2005 et 2015 pour l'urbanisation, soit 1,94 ha/an, et qu'elle a été principalement dédiée aux logements. Cette affirmation ne fait l'objet d'aucune analyse dans le rapport de présentation. Ce dernier n'indique pas le type d'espace, qu'il soit naturel, agricole ou déjà anthropisé sur lequel l'urbanisation a été développée sur les dix dernières années précédant l'approbation du PLU⁵ et leur affectation. En bilan, le PLU prévoit, avec une extension urbaine globale de 2,58 ha/an, une nette augmentation de la consommation d'espaces par rapport à la décennie précédente.

La MRAe recommande de mettre en cohérence les données sur la consommation d'espace projetée, en particulier les espaces agricoles et naturels, à l'horizon 2030 entre les différentes pièces du rapport de présentation et du PADD et de produire une analyse de la consommation des espaces sur les dix dernières années précédents l'approbation du PLU.

La justification du projet au regard de la capacité d'accueil indique par secteur les superficies brutes et les densités. L'analyse ne précise pas comment ont été calculées ces densités. Dans un objectif de transparence, les densités brutes⁶ et nettes⁷ doivent être définies en indiquant en détail ce qu'elles prennent en compte afin d'estimer l'impact de cette densité sur la consommation d'espace globale du projet de PLU. En l'état les densités présentées pour le secteur nord de la commune pour les zones 1AUd apparaissent relativement faibles alors qu'il s'agit de secteurs situés en continuité du centre urbain de la commune qui a vocation à être développé et densifié . Ces choix limitent le nombre de logements à construire sur la partie nord de la commune et

⁴ Page 8 de l'explication des choix au sein du rapport de présentation.

⁵ Il s'agit d'une exigence de l'article R151-4 du code de l'urbanisme.

⁶ Nombre de logements prévus sur la superficie totale du secteur.

⁷ Nombre de logements prévus sur la superficie du secteur hors équipements publics, voirie, espace verts,...

entraînent par voie de conséquence un report de la consommation d'espace sur les extensions qui se trouvent majoritairement sur la partie sud de la commune, et qui par ailleurs présentent des enjeux écologiques évalués comme modérés à forts. Le rapport de présentation mentionne⁸ à juste titre que « le village est éclaté en trois blocs, facteur de fragmentation des espaces agricoles et naturels ». Le projet proposé n'apporte pas d'amélioration à la situation ainsi identifiée⁹.

La MRAe recommande de définir les densités utilisées, de requestionner le choix de densités manifestement faibles au regard de la situation des secteurs concernés, de réévaluer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de la traduire de façon synthétique sous forme de tableaux et de cartes.

La zone 1AUe au sud de la commune est dédiée principalement aux activités économiques et plus précisément aux activités de commerces et de services. L'objectif est de réaliser le lotissement multi-activités Oxylane destiné à accueillir des activités de sports, loisirs, plein-air, bien-être et santé. Le rapport de présentation indique¹⁰ que ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « le Campus » qui a donné lieu à plusieurs permis¹¹. Cependant le niveau de précision de cette OAP et des éléments qui sont fournis sont insuffisants au regard de l'avancement de ce projet. **Les éléments de l'étude d'impact doivent être restitués dans le PLU et les OAP car ils permettent d'informer le public et l'éclairer sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale poursuivie dans le cadre de cette opération.**

L'OAP doit notamment préciser la localisation des bassins de compensation pour l'imperméabilisation, les éléments topographiques du site et retranscrire les enjeux environnementaux principaux.

D'autre part les questions de gestion des flux routiers, de desserte en transport en commun, d'adéquation entre les charges induites par le projet sur les réseaux et leur capacité à les supporter, de qualité paysagère en entrée de ville et de l'espace public doivent être restitués dans le PLU.

La MRAe relève que le projet se situe sur un corridor écologique secondaire et sur des milieux de mosaïque agricole à enjeux modérés : la démarche d'évaluation environnementale et les mesures pour éviter, réduire voire compenser sur ce secteur doivent donc être indiquées afin de justifier la localisation de cet aménagement au regard des alternatives possibles sur la commune ou sur un territoire proche.

Par ailleurs, la lecture du plan de masse fournie dans l'OAP ne permet pas une bonne compréhension de la localisation des aménagements envisagés. La MRAe s'interroge sur la localisation des stationnements qui semblent être prévus sur les « emplacements constructibles » et sur l'usage réel des emprises destinées aux « plantations esprit verger » dont la vocation semblent être naturelle. À ce titre un zonage en zone naturelle semble plus approprié.

La colline centrale occupée par une pinède est classée en zone N2 et en espace boisé classé ce qui lui offre un niveau de protection satisfaisant et cohérent avec les qualités du boisement que l'on souhaite préserver. Néanmoins, en lien avec les éléments de précisions attendus dans l'OAP, la définition des usages récréatifs de cette zone, puisque le règlement y admet des aménagements et des installations mesurés, liés notamment à des activités de plein air, doivent être précisés.

⁸ Page 15 de l'évaluation environnementale.

⁹ Pour rappel, le ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires précise sur la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) que le phénomène d'étalement urbain et la consommation d'espace résultent d'une propension à opter pour la périurbanisation au détriment de l'intensification et du renouvellement des cœurs d'agglomération qui aboutit notamment à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

¹⁰ Page 33 de l'explication des choix.

¹¹ Un permis d'aménager initial en date du 03/02/2010, deux permis modificatifs en dates du 24/10/2011 & du 09/01/2013, et un permis de construire PC Decathlon accordé le 16/09/2016.

Le PLU peut également préciser le calendrier des phases de travaux jusqu'à la livraison prévisionnelle.

La MRAE recommande de restituer dans le PLU et l'OAP « le Campus » tout élément de l'étude d'impact de l'opération Oxylane qui permette de restituer la démarche d'évaluation environnementale poursuivie dans le cadre de cette opération, d'en détailler les impacts et de réécrire l'OAP en conséquence afin de la préciser et démontrer la cohérence du zonage projeté avec le niveau d'avancement du projet Oxylane.

IV.3. Prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques

L'analyse des aspects naturalistes a été menée de manière satisfaisante notamment sur l'identification des enjeux. Cependant la MRAE s'interroge sur certains points développés par la suite, notamment sur les conséquences de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques.

Le rapport de présentation identifie un corridor écologique secondaire au sud de la commune connecté à l'ouest à un réservoir de biodiversité identifié au schéma de cohérence écologique (SRCE) sur la commune de Saint-Gély et qui se poursuit sur Saint-Clément-de-Rivière à la fois vers le sud-est sur le secteur de Fontfrège et vers Fontfroide après bifurcation de celui-ci. Ces corridors secondaires constituent la matrice écologique locale et le rapport mentionne l'importance de leur rôle pour maintenir le patrimoine biologique existant à ce jour sur la commune et les communes voisines. Il s'agit pour l'essentiel des espaces agricoles constituant une mosaïque de milieux ouverts.

Or, les secteurs Oxylane (1AUe), Bellevue (1AUc) et Fontfrège (1AUb1) sont concernés par ce corridor écologique secondaire. Cet élément constitutif de la trame verte et bleue a été traduit dans le règlement graphique à travers une trame paysagère. La MRAE s'interroge sur l'efficacité de cette trame paysagère pour protéger la trame verte et bleue dans la mesure où la viabilité de la fonctionnalité de ce corridor écologique est remise en question notamment par les nombreuses voiries induites par le développement urbain fragmenté au sud.

Par ailleurs le projet prévoit une zone tampon de 7 mètres le long des cours d'eau. Dans certains cas et notamment au niveau du secteur de projet Oxylane, les zones tampons pourraient s'appuyer à minima sur l'enveloppe du PPRi qui permet de leur offrir plus d'espace.

D'autre part, le rapport naturaliste indique que les zones de développement urbain, concentrées au sud, concernent des zones naturelles ou agricoles à enjeux de biodiversité qualifiés de modérés à forts selon le volet biodiversité du rapport de présentation. De même la zone UB au centre se superpose à des secteurs qui présentent des enjeux naturalistes qualifiés de forts sur lesquels sont recommandés de limiter les constructions aux seules nécessités de service public et qui devraient de préférence être évitées.

Par ailleurs les espaces agricoles dans la partie nord de la commune qualifiés d'enjeux faibles sont considérés comme des « zones à privilégier pour l'ouverture à l'urbanisation ». Ils sont dans l'ensemble évités alors que le rapport environnemental¹² relève à juste titre qu'il « est très important d'éviter la création de nouveaux noyaux urbains et de limiter l'expansion des secteurs actuels aux zones les moins sensibles en matière de continuités écologiques ».

Concernant les espèces patrimoniales le dossier indique que les zones au sud, réputées sous-prospectées, sont susceptibles d'être concernées et que le diagnostic écologique devra être approfondi lors de l'étude d'impact. Le PLU, démarche de planification et d'anticipation doit permettre de détecter le plus en amont possible tout impact sur ces espèces et de proposer en conséquence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

La MRAE recommande de compléter les inventaires naturalistes sur les zones qui ont vocation à accueillir un développement urbain, de préciser au stade du PLU les incidences au regard des espèces patrimoniales susceptibles d'être présentes en application de la démarche « éviter, réduire, compenser » et de requestionner la localisation ou le périmètre des extensions urbaines en tenant compte de la viabilité des continuités écologiques

¹² Page 86 du diagnostic.

identifiées.

Concernant l'impact sur Natura 2000, l'analyse naturaliste relève des impacts potentiels limités sur la qualité des eaux du Lez par les travaux générés par constructions proches de la Lironde et au niveau du Domaine de Saint-Clément. Le dossier conclue valablement à un effet négatif prévisible sur Natura 2000 par rapport à un risque de pollution des eaux. La MRAe relève que des mesures d'atténuation sont prévues pour les phases de chantier et rappelle que tout impact doit être évité.

La MRAe recommande un suivi environnemental et un contrôle strict des mesures visant à éviter toutes pollutions induites sur la qualité des eaux du Lez.

IV.4. Prise en compte de la qualité des paysages

Le projet communal affiché dans le PADD ambitionne de « perpétuer les qualités paysagères de Saint-Clément-de-Rivière » et de « préserver et valoriser les éléments patrimoniaux et identitaires ». La thématique paysagère constitue un enjeu fort de l'élaboration de ce PLU. Or, et comme le souligne la MRAe, la démarche d'évaluation environnementale est insuffisante. Le diagnostic paysager se présente comme une liste d'observations de terrain sans en dégager les enjeux, les caractériser et les hiérarchiser.

Pour rappel l'atlas régional des paysages du Languedoc-Roussillon situe Saint-Clément-de-Rivière à l'interface entre deux unités paysagères¹³ avec des enjeux de : fragilisation des relations ville/nature par surconsommation parfois anarchique des espaces et un territoire de nature attractif et qui subit une pression conduisant à des erreurs dommageables d'urbanisation. Par conséquent, tout projet d'urbanisation sur la commune est susceptible d'entraîner des incidences notables sur le paysage. La MRAe estime donc que les impacts paysagers n'ont pas été assez évalués au regard de l'insuffisance du diagnostic paysager.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic paysager pour en dégager les enjeux, les hiérarchiser, les localiser, évaluer les impacts, et proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation appropriés.

La commune s'inscrit dans un contexte paysager marqué par la présence de l'aqueduc dit "arceaux de la Lironde"¹⁴ et accompagné d'une servitude d'utilité publique de 500 mètres autour de l'ouvrage. La zone 1AUB1 au sud-est entre Fontfrège et la mas du Gué est concernée par cette servitude. Au-delà du périmètre de la servitude le rapport doit identifier les enjeux et analyser les incidences notamment en matière de co-visibilité entre ce secteur voué au développement urbain et l'aqueduc.

La MRAe recommande d'évaluer l'impact du développement urbain au sud de la commune sur l'aqueduc des « arceaux de la Lironde ».

IV.5. Prise en compte des risques d'inondation

Le PPRi de Saint-Clément-de-Rivière a été approuvé le 28 février 2013 et son plan de zonage réglementaire est fourni en annexe du PLU au format A4. Il n'est pas lisible à ce format qui n'est pas approprié. Par ailleurs, le règlement graphique du PLU qui affiche l'enveloppe générale du PPRi ne permet pas d'identifier les différentes classes d'aléas. De plus le PPRi est absent du plan des servitudes d'utilité publique. La lecture croisée entre le projet de développement urbain et le risque d'inondation est alors très difficile et ne favorise pas la bonne compréhension du public.

La MRAe recommande de fournir un plan au format adapté pour la lecture des classes d'aléas du risque inondation pour en assurer la bonne information au public.

¹³ Unité 15: « L'agglomération de Montpellier » et unité 16: « Les plaines et les garrigues autour de Saint-Mathieu de Trévières ».

¹⁴ Inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 19 août 1994.

IV.6. Préservation de la ressource en eau

La commune est alimentée par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup à partir des forages Méjanel¹⁵ et des Ecoles¹⁶ et le sera, à terme¹⁷, par les captages de Méjanel et de Bufette. La mobilisation totale de la ressource autorisée¹⁸ nécessite des travaux de mise en service des 2 forages de Bufette¹⁹, de la station de traitement et du deuxième forage Méjanel, puis²⁰ de l'extension de la capacité de stockage par la réalisation de 3 réservoirs. La ressource ainsi mobilisée sera susceptible de couvrir les besoins en eau potable de la commune à l'horizon 2027 pour environ 7 500 habitants en pointe. Cependant d'ici l'horizon 2020 la capacité de production est limitée pour couvrir les besoins existants et la capacité de stockage est insuffisante sur certaines zones de la commune²¹.

La MRAe recommande que le développement de la commune soit strictement conditionné à la réalisation des travaux permettant d'assurer une adéquation entre les besoins de la population et les capacités quantitatives et qualitatives de la ressource en eau.

IV.7. Maîtrise de la consommation d'énergie, qualité de l'air, adaptation au changement climatique.

La MRAe rappelle que la cohérence entre urbanisation et mobilité participe à l'objectif général de réduction des dépenses énergétiques et des gaz à effet de serre liés aux déplacements.

Or concernant la mobilité, le territoire est caractérisé par un nombre important de déplacements avec l'agglomération montpelliéraine. Du point de vue de la qualité de l'air, il est indiqué dans le PADD que l'origine des pollutions est liée à la proximité de l'agglomération de Montpellier et de la pollution locale d'origine routière provenant en grande partie du trafic supporté par les axes structurants environnants: RD986, RD112.

Le PADD précise que la municipalité souhaite développer des modes de transports alternatifs à la voiture sur la commune afin de faciliter les déplacements internes et l'accès aux différents équipements, services et commerces. Elle souhaite également encourager les déplacements alternatifs à l'automobile en facilitant l'accessibilité au bus depuis les différents quartiers de la commune et en favorisant des initiatives comme le covoiturage.

Mais comme nous l'avons déjà signalé les questions de gestion des flux routiers, de desserte en transport en commun, d'adéquation entre les charges induites par le projet d'activités économiques (OAP « le Campus ») sur les réseaux et leur capacité à les supporter doivent être restitués dans le PLU, en rendant compte de leur impacts sur la consommation d'énergie, la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique.

La MRAe recommande de compléter l'état initial qui ne formule aucune conclusion sur les enjeux de consommation d'énergie, de qualité de l'air et adaptation au changement climatique en reprenant et précisant ceux qui ont été formulés dans le PADD.

¹⁵ Autorisé par déclaration d'utilité publique (DUP) du 23/12/2015 pour un débit à terme de 160 m³/h et 3000 m³/j.

¹⁶ Autorisé par DUP du 7/02/1975.

¹⁷ Le captage des Écoles sera abandonné.

¹⁸ 5 300 m³/j

¹⁹ Échéance 2019.

²⁰ Échéance 2020.

²¹ Forages des Écoles non exploitables en période sécheresse ou de fortes pluies.